



COMMISSION REGIONALE de GESTION des COMPETITIONS JEUNES
Réunion du 29 juin 2018

Présents : Madame SALDANA
Messieurs AGASSE - BERTRAND – JULLIAN – HEVE – LUCAS – GABAS –
THEVENIN -

Excusés : Messieurs BRAULT – CUENCA – MAURIN.

APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



La Commission Régionale des Jeunes, dans sa réunion présente :

- ⇒ [Planning jeunes \(M.P\) 2018-2019](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Accession - Rétrogradations JEUNES \(M.P\) 17-2018](#) (cliquer ici)

Présentation de la composition des poules Occitanie :

- ⇒ [Du Championnat U19 R1](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U19 R2](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U17 R1](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U17 R2](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U15 R1 Elite et U14 R1 Elite \(M.P\)](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U15 R1 Excellence \(L.R\)](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U15 R2 Honneur \(M.P\)](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U15 R2 Honneur \(L.R\)](#) (cliquer ici)
- ⇒ [Du Championnat U15 R3 Promotion \(M.P\)](#) (cliquer ici)

COMPETITIONS du SECTEUR LANGUEDOC ROUSSILLON

→ **Courrier de GC UCHAUD** (du 20/06/2018)

Le club nous informe que son équipe U 19 ne disputera pas le championnat la saison prochaine.
En conséquence la place vacante est accordée au **District de l'HERAULT**.

→ **Courrier de VENDARGUES PI** (du 20/06/2018)

Le club souhaite évoluer dans la poule B (AUDE – PO)
La Commission ne peut pas répondre favorablement à cette demande .

→ **Courrier de OC CABESTANY** (du 27/06/2018)

Le club nous informe que son équipe U 19 ne disputera pas le championnat la saison prochaine.

En conséquence le club de **MONTPELLIER PETIT BARD** est maintenu est U 19 R2 (Un district ne peut bénéficier que d'une accession supplémentaire – Comité Directeur du 05/12/2015).

COMPETITIONS du SECTEUR MIDI PYRENEES

→ **Mail du club de VILLEFRANCHE ST** (du 29/06/2018)

Le club nous informe que son équipe U19 ne disputera pas le championnat U19 R2 la saison prochaine.

En conséquence le club NORD LOMAGNE est repêché.

Les présente décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie de Football dans les conditions de forme et de délais prévus à l'Article 190 des R.G de la F.F.F.

Le Président Délégué de séance
André LUCAS

Le Président de séance
Pierre Jean JULLIAN